RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS Pôle 6 - Chambre 7

ARRÊT DU 24 Janvier 2019 (n°, pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S N° RG 17/04046 - N° Portalis 35L7-V-B7B-B253Y

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 14 Novembre 2016 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de PARIS RG n°

APPELANT

Monsieur Noël LACROTTE

53 rue Séguier 30000 NIMES FRANCE

représenté par Me Clélie DE LESQUEN-JONAS, avocat au barreau de PARIS,

toque : A0006

INTIMÉE

EPIC SNCF RESEAU

15/17 rue Jean-Philippe Rameau 93418 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX

N° SIRET: 412 280 737

représentée par Me Jean-Luc HIRSCH, avocat au barreau de PARIS, toque : D1665

COMPOSITION DE LA COUR:

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 13 Décembre 2018, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Brigitte DELAPIERREGROSSE, Présidente de chambre, et Madame Bérengère DOLBEAU, chargées du rapport.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Brigitte DELAPIERREGROSSE, Présidente de chambre Madame Marie-Hélène DELTORT, Présidente Madame Bérengère DOLBEAU, Conseillère

Greffier: Mme Anna TCHADJA-ADJE, lors des débats

ARRÊT:

- CONTRADICTOIRE

mis à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
signé par Madame Brigitte DELAPIERREGROSSE, Présidente de chambre et par Madame Anna TCHADJA-ADJE, Greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

M. Noël Lacrotte a été engagé par la SNCF le 1^{er} octobre 1980 en qualité d'agent statutaire du cadre permanent, qualification B, niveau 1, position de rémunération 04.

Dans le dernier état des relations contractuelles régies par le statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel, M. Lacrotte occupait le poste de qualification F, niveau 2, position de rémunération 26, échelon 10.

Le 1^{er} octobre 2011, un avenant au contrat de travail a été conclu, prévoyant une mise à disposition de M. Lacrotte par la SNCF auprès de sa filiale, SNCF International, en qualité de responsable appui marché dans le cadre d'un détachement de douze mois auprès de l'Office national des chemins de fer marocains, à Rabat.

Le 16 décembre 2011, M. Lacrotte, estimant que les conditions annoncées lors de son recrutement relatives notamment à son avancement, n'étaient pas réunies, a adressé à SNCF International une demande de rapatriement.

Le 1^{er} avril 2012, M. Lacrotte a été réintégré sur un poste d'Appui marchés travaux, niveau F2, position de rémunération 25.

Après avoir réclamé à plusieurs reprises le passage à la qualification G, M. Lacrotte a saisi le 9 juillet 2014 le conseil de prud'hommes de Nice, lequel s'est déclaré incompétent au profit du conseil des prud'hommes de Paris.

Dans le dernier état, ses demandes devant la juridiction prud'homale étaient les suivantes: -4.922,04 € à titre de rappels de salaires correspondant aux écarts de rémunération entre les qualifications G et F du 1^{er} octobre 2011 au 31 mars 2014;

- 73.337,55 € à titre de dommages-intérêts pour préjudice sur déroulement de carrière ;
- 500,00 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le 25 décembre 2016, M. Lacrotte est parti à la retraite.

La cour est saisie de l'appel régulièrement interjeté le 20 mars 2017 par M. Lacrotte contre le jugement du 14 novembre 2016, notifié le 20 février 2017, qui l'a débouté de l'ensemble de ses demandes et condamné aux dépens.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Vu les écritures notifiées par voie électronique le 20 juin 2017 par lesquelles **M. Lacrotte** demande à la cour d'infirmer le jugement du conseil de prud'hommes de Paris du 16 novembre 2016 en toutes ses dispositions et, statuant à nouveau, de :

- Condamner SNCF Réseau à un rappel de salaires à hauteur de 21.753,17 €, outre les congés payés y afférents ;
- Condamner SNCF Réseau à des dommages et intérêts à hauteur de 65.210,00 € au titre du préjudice de retraite ;
- 2.500,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour infirmation du jugement entrepris, M. Lacrotte fait valoir que la SNCF a violé l'accord auquel elle s'était engagée envers lui, puisque l'offre du poste qu'il a occupé en détachement mentionnait une qualification G ; que cet avancement, dont l'article 11 du chapitre 6 du règlement RH0001 relatif aux garanties de déroulement de carrière des agents du cadre permanent fait bénéficier les agents ayant occupé pendant plus de quatre mois consécutifs dans des conditions satisfaisantes un emploi vacant d'une qualification supérieure à la leur, lui était dû au regard de la validation de ses compétences lors de son entretien de fin de poste.

Il ajoute qu'en vertu du RH001 et conformément à l'avenant au contrat de travail du 1^{er} octobre 2011, l'employeur était dans l'obligation de l'inscrire au tableau d'aptitude.

Vu les écritures notifiées par voie électronique le 17 août 2017 par lesquelles **la SNCF Réseau** demande à la cour de confirmer le jugement entrepris et de condamner M. Lacrotte à payer la somme de 2.500,00 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

Pour confirmation, la SNCF Réseau expose que l'avenant du 1^{er} octobre 2011, qui ne prévoit aucunement le passage du salarié à la qualification G, indique en revanche que dans l'hypothèse où il est mis fin à la mission durant la période probatoire, ce dont M. Lacrotte a précisément pris l'initiative, le salarié est rapatrié dans un délai de trois mois et réintégré à la SNCF dans son ancien emploi ou dans un emploi équivalent à son ancien emploi.

Elle ajoute que l'article 11 du chapitre 6 du RH001, dont se prévaut le salarié, ne trouve à s'appliquer qu'en présence d'un poste vacant, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

L'affaire a été clôturée le 14 novembre 2018.

MOTIFS:

Sur le rappel de salaires et de retraites :

Sur la force obligatoire du contrat :

L'avenant au contrat de travail du 1^{er} octobre 2011 conclu entre M. Lacrotte et la SNCF prévoyait que le salarié serait détaché auprès de SNCFI, filiale de la SNCF, afin d'occuper le poste de responsable appui marché à Rabat (Maroc).

Cet avenant ne mentionnait aucune qualification particulière, et ne faisait pas état de la qualification G.

M. Lacrotte ne peut donc soutenir que la force obligatoire du contrat de travail s'impose à la SNCF, l'avenant du 1^{er} octobre 2011 ne faisant pas état d'un tel engagement.

En outre, il est expressément précisé dans l'avenant au contrat de travail du 1^{er} octobre 2011, sous l'article 5 intitulé "période probatoire" que "M. Lacrotte sera soumis à une période probatoire de trois mois à compter du 1^{er} octobre 2011, renouvelable une fois. Si pendant ou à l'expiration de cette durée, la période probatoire est jugée non concluante par SNCFI ou par M. Lacrotte, ce dernier sera rapatrié dans un délai de trois mois aux frais de SNCFI et réintégré à la SNCF dans son ancien emploi ou dans un emploi équivalent à son ancien emploi".

En l'espèce, M. Lacrotte a demandé au cours de la période probatoire de trois mois, par courrier du 16 décembre 2011, son rapatriement au sein de la SNCF. L'article 5 prévoyait expressément qu'il serait alors réintégré dans son ancien emploi ou dans un emploi équivalent à son ancien emploi, ce qui a été le cas en l'espèce, M. Lacrotte retrouvant un poste de niveau F.

M. Lacrotte ne peut donc arguer de la violation des dispositions de l'avenant du 1^{er} octobre 2011, la SNCF ayant respecté ses engagements contractuels.

Sur la faute de la SNCF constituée par l'absence d'inscription au tableau d'aptitude :

La fiche de poste versée aux débats mentionne que le poste de chargé d'appui marché à Rabat, objet de l'avenant au contrat de travail précité, relève d'une qualification G.

Lors de l'entretien individuel de prise de poste du 13 octobre 2011, il était également indiqué à M. Lacrotte que le poste assumé relevait de la qualification G dans le cadre d'un contrat d'un an.

M. Lacrotte déduit de l'ensemble de ces éléments que la SNCF s'est engagée envers lui à ce qu'il soit promu au niveau G lors de son retour, en application de l'article 11 du chapitre 6 du RH0001 relatif aux garanties de déroulement de carrière des agents du cadre permanent.

L'article 11 garantit en effet pour les agents faisant fonction que si, à titre exceptionnel, un agent se trouve avoir occupé pendant plus de quatre mois consécutifs, dans des conditions satisfaisantes, un emploi vacant d'une qualification supérieure à la sienne, sans être inscrit au tableau d'aptitude (ou sur le relevé d'aptitude) pour cette qualification, cet agent doit être inscrit sur la première liste d'aptitude à établir pour cette qualification.

Toutefois, si M. Lacrotte a bien occupé un poste de qualification G durant plus de quatre mois consécutifs au Maroc, ce poste n'était pas un poste *vacant* au sens de l'alinéa 1^{er} de l'article 11, qui indique qu'un emploi vacant est un emploi prévu au cadre autorisé et non pourvu d'un titulaire, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, M. Lacrotte étant le titulaire du poste.

En outre, ce poste de qualification G était occupé au sein d'une filiale de la SNCF, la société SNCF Internationale, et n'était pas un emploi "prévu au cadre autorisé", puisque ce cadre d'organisation n'existe pas dans les filiales de la SNCF.

Ainsi les conditions d'application de l'article 11 du chapitre 6 du RH0001 ne sont pas remplies, et M. Lacrotte ne peut en demander l'exécution à son égard.

Il n'y a donc pas lieu de faire droit à sa demande de rappel de salaires en raison de son reclassement en position G, ni sur ses demandes relatives à la perte de pension de retraite du fait de l'absence de position 28.

Le jugement sera donc confirmé en toutes ses dispositions.

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile :

M. Lacrotte, qui succombe, sera condamné aux entiers dépens de la présente instance.

Au vu de la nature de la décision, il n'y a pas lieu de faire droit aux demandes formées au titre de l'article 700 du code de procédure civile, chaque partie conservant les frais qu'elle a engagés au cours de la présente instance.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement par arrêt contradictoire et mis à disposition au greffe,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant;

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile;

Condamne M. Lacrotte aux entiers dépens d'appel.

LE GREFFIER

LA PRÉSIDENTE